



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2023-104

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Bureau des procédures environnementales et foncières /**

53-2023-07-07-00003 - ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0072 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'une étude environnementale relative à la recherche de plantes messicoles dans les champs, sur tout le département de la Mayenne. (4 pages) Page 4

## **Centre hospitalier du Nord Mayenne /**

53-2023-06-30-00005 - Délégation de signature DIM au 01/06/2023 (3 pages) Page 9

53-2023-06-30-00004 - Délégation de signature DRH-AM au 01/06/2023 (4 pages) Page 13

53-2023-06-30-00006 - Délégation de signature DS au 01/06/2023 (3 pages) Page 18

53-2023-06-30-00009 - Délégation de signature DSET au 01/06/2023 (4 pages) Page 22

53-2023-06-30-00008 - Délégation de signature IFSI au 01/06/2023 (3 pages) Page 27

53-2023-06-30-00007 - Délégation de signature QGR au 01/06/2023 (3 pages) Page 31

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2023-07-03-00004 - Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau du Tarot dans le cadre des travaux de restauration morphologique réalisés par le SYBAMA (3 pages) Page 35

53-2023-07-05-00001 - Arrêté autorisant l'INRAE à capturer et transporter des poissons dans le cadre du suivi des travaux de recherches scientifiques sur le bassin versant de la Sélune (4 pages) Page 39

53-2023-07-11-00001 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique (CTMA) des bassins de l'Erve et la Vaige (3 pages) Page 44

53-2023-07-11-00002 - Arrêté autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial eau de la Mayenne médiane (4 pages) Page 48

## **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-secrétariat /**

53-2023-07-03-00006 -  
2023\_07\_03\_DDT53\_Arrete\_prelevement\_SRU\_Change (2 pages) Page 53

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2023-06-30-00003 - Arrêté portant modification de la composition du comité local de cohésion territoriale de la Mayenne (2 pages) Page 56

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-07-07-00001 - 20230707\_terrena\_AP\_CR UE (2 pages) Page 59

53-2023-06-30-00010 - modifiant les arrêtés des 5 mas 2021 et 9 décembre 2021 portant sur le renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Mayenne (2 pages) Page 62

**Direction départementale des territoires du maine et loire /**

53-2023-07-06-00003 - Subdélégation en matière d'autorisation de transports exceptionnels en Mayenne (2 pages) Page 65

**Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2023-07-07-00002 - 20230710\_sidpc\_53\_Examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (2 pages) Page 68

**Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2023-07-05-00002 - Autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "course de baignoires" sur la rivière La Mayenne à Ménil le 23 juillet 2023 (3 pages) Page 71

53-2023-07-03-00002 - Autorisation d'une épreuve de triathlon sur la base de loisirs de la Chesnaie à St Denis du Maine le 14 juillet 2023 (4 pages) Page 75

53-2023-07-10-00006 - autorisation épreuve triathlon Château-Gontier les 29 30 juillet 2023 (5 pages) Page 80

Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2023-07-07-00003

ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0072 portant autorisation  
de pénétrer sur les propriétés privées  
pour la réalisation d'une étude  
environnementale  
relative à la recherche de plantes messicoles  
dans les champs, sur tout le département de la  
Mayenne.



**ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0072 du 07 JUIL. 2023**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
pour la réalisation d'une étude environnementale  
relative à la recherche de plantes messicoles dans les champs,  
sur tout le département de la Mayenne.

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU** la convention n° 2022/33 en date du 14 juin 2022 établie entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le CPIE de Mayenne définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'État au CPIE Mayenne Bas-Maine ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2023, présentée par le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine et complétée le 16 juin 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles agricoles en culture céréalière d'hiver dans le cadre de recherche de plantes messicoles dans les champs, en longeant les parcelles, sur tout le département de la Mayenne ;

**CONSIDÉRANT** que le CPIE Mayenne Bas-Maine intervient dans le cadre de projets en faveur de la biodiversité, notamment pour l'actualisation des connaissances sur les messicoles dans les zones à fort potentiel en Mayenne et dans l'accompagnement des exploitants agricoles pour la préservation des messicoles ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de réaliser toutes opérations rendues nécessaires dans le cadre d'une étude environnementale concernant la recherche de plantes messicoles, les personnels en charge du projet (M. Yoann OURY et M. Alban BAUDOIN) mandatés par le CPIE Mayenne-Bas-Maine sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire du département de la Mayenne.

Les personnes autorisées pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

**Article 2 :** Les personnels mandatés sont autorisés à effectuer toutes prestations nécessaires sur des terrains privés et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes et non closes situées sur tout le département de la Mayenne.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin décembre 2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Mayenne et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté.  
Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

**Article 5 :** Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 6 :** Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 7 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 8 :** Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

**Article 9 :** À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé entre le propriétaire et le CPIE Mayenne-Bas-Maine dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

**Article 11 :** Les maires de toutes les communes du département de la Mayenne devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

- Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,  
- le sous-préfet de Mayenne,  
- la sous-préfète de Château-Gontier,  
- la directrice départementale des territoires,  
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,  
- le directeur départemental de la sécurité publique,  
- le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,  
- et les maires des communes du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,



Françoise BRIDE

---

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes  
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

*Le délai de recours est de deux mois.*

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification  
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,  
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*



Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00005

Délégation de signature DIM au 01/06/2023

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-35 et R 6143-38 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2019-03 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature pour la réquisition des dossiers médicaux,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu la décision 2017-07 en date du 28 novembre 2017 portant nomination de Mme le Dr Magida LIGNEL, en qualité de médecin responsable du service DIM, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Mme le Docteur Magida LIGNEL, médecin responsable du service DIM, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, reçoit à ce titre délégation de signature permanente pour signer l'ensemble des actes relevant d'une réquisition judiciaire de dossier médical.

**ARTICLE 2 : SUBDELEGATION**

En cas d'absence de Mme le Docteur Magida LIGNEL la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Mme Catherine CREUZET, en son absence par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

### **ARTICLE 3 : SPECIMENS**

La signature et le paraphe du délégataire est joint à la présente décision.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

### **ARTICLE 5 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2019-03 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

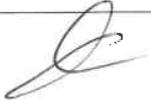
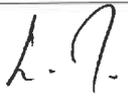
La Directrice,



C. CREUZET



Copie : Dr Magida LIGNEL, Médecin Responsable du DIM.

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Dr Magida LIGNEL		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00004

Délégation de signature DRH-AM au 01/06/2023

---

**DECISION N°2023-26**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Madame Lucie BECHEREL, Directrice-Adjointe chargée des**  
**Ressources Humaines et des Affaires Médicales (Direction commune)**

---

**La Directrice du CH du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune initiale en date du 14 décembre 2010, entre le Centre Hospitalier du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau de Villaines-la-Juhel, et son dernier renouvellement en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

Vu la décision 2021-02 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature pour la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie BECHEREL, en qualité de Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'affectation de Madame Valérie MARTINEAU, Attachée d'Administration Hospitalière (FF), en qualité de Responsable des Ressources Humaines spécialisée Personnel Médical, à compter du 14 octobre 2019,

Vu la décision portant nomination de Monsieur Steven VANNIER, Attaché d'Administration Hospitalière, en qualité de Responsable des Ressources Humaines spécialisé Personnel Non Médical au Centre Hospitalier du Nord-Mayenne, à compter du 24 septembre 2020,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION**

Madame Lucie BECHEREL, Directrice-Adjointe, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes relatifs au **Personnel Médical du CH du Nord-Mayenne et l'Hôpital de Villaines-la-Juhel** et au **Personnel Non Médical du CH du Nord-Mayenne**, et notamment les actes concernant :

1. Le recrutement, la gestion des effectifs, la gestion des carrières et les conventions.
2. La gestion de l'activité libérale et de l'intervention libérale pour le Personnel Médical.
3. L'organisation, la gestion du temps de travail (plannings/tableaux de service, gardes et astreintes) et la gestion des congés.
4. La gestion du personnel en cas de grève.
5. La gestion des procédures disciplinaires.
6. La gestion de la paie.
7. L'ordonnancement des recettes et des dépenses.
8. La gestion des élections professionnelles.
9. La gestion des œuvres sociales.
10. La gestion de la formation continue hors acte d'achat engageant une dépense qui relève du référent achat du CHNM.
11. La gestion des évaluations des personnels.

### **ARTICLE 2 : SUBDELEGATION**

#### **RESSOURCES HUMAINES – PERSONNELS NON MEDICAUX :**

- En l'absence de Madame Lucie BECHEREL délégation de signature est donnée à Monsieur Steven VANNIER, responsable des Ressources Humaines spécialisé Personnel Non Médical, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1.
- En l'absence simultanée de Madame Lucie BECHEREL et de Monsieur Steven VANNIER, la délégation générale de signature est donnée à Madame Valérie MARTINEAU, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1.

#### **AFFAIRES MEDICALES – PERSONNELS MEDICAUX :**

- En l'absence de Madame Lucie BECHEREL délégation de signature est donnée à Madame Valérie MARTINEAU, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1.
- En l'absence simultanée de Madame Lucie BECHEREL et de Madame Valérie MARTINEAU, la délégation générale de signature est donnée à Monsieur Steven VANNIER, responsable des Ressources Humaines spécialisé Personnel Non Médical, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1.

En l'absence simultanée de Madame BECHEREL, de Monsieur VANNIER et de Madame MARTINEAU, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par la Directrice du CHNM.

En l'absence simultanée de Madame BECHEREL, de Monsieur VANNIER, de Madame MARTINEAU, et de Madame CREUZET, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par le Directeur chargé d'assurer la continuité de Direction ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

### **ARTICLE 3 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphe des délégataires sont joints à la présente décision.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

#### **ARTICLE 5 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2021-02 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

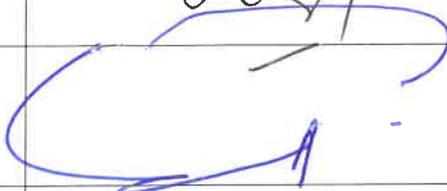
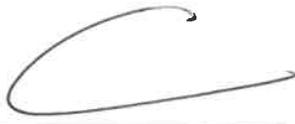
La Directrice,

  
C. CREUZET



Copie :

- L.BECHEREL
- V.MARTINEAU
- S.VANNIER
- Trésorerie Principale
- Dossier Direction
- ENNOV

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Lucie BECHEREL		
Valérie MARTINEAU		
Steven VANNIER		Sv.

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00006

Délégation de signature DS au 01/06/2023

---

**DECISION N° 2023-21**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Mme Anne-Marie MERIENNE, Directrice des Soins (FF)**  
**en charge de la Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques**  
**Domaine : Direction des Soins**

---

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2022-01 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature pour la Direction des Soins,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

**Vu la décision 2022-22 du 23 mai 2022, portant nomination de Madame Anne-Marie MERIENNE, en qualité de Directrice des Soins (FF) en charge de la Direction des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à compter du 26 mai 2022,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Madame Anne-Marie MERIENNE reçoit délégation de signature permanente pour signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de la Direction des Soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Tous documents relatifs à l'organisation de travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris les notations de personnels ;

1

- Les mouvements des personnels paramédicaux ;
- Les conventions de stage des étudiants accueillis au CHNM.

## **ARTICLE 2 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Sont exclues de la présente délégation les correspondances avec :

- Les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- Les présidents des instances : Président du Conseil de surveillance, Président de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION**

En l'absence de Madame Anne-Marie MERIENNE la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, Directrice.

En l'absence simultanée de Madame Anne-Marie MERIENNE et de Madame Catherine CREUZET, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

## **ARTICLE 4 : SPECIMENS**

La signature et le paraphe du délégataire sont joints à la présente décision.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 6 : EFFET**

La décision portant délégation de signature n°2022-01 susvisée est abrogée. La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

La Directrice,

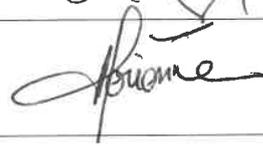


C. CREUZET



Copie :

- AM. MERIENNE
- Trésorerie Principale

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Anne-Marie MERIENNE		A-M M

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00009

Délégation de signature DSET au 01/06/2023

---

**DECISION N° 2023-30**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Services**  
**Economiques et des Travaux (Direction commune)**

---

**La Directrice du CH du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°2021-49 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier LESEGRETAIN,

Vu la convention de direction commune initiale en date du 14 décembre 2010, entre le Centre Hospitalier du Nord-Mayenne et de l'Hôpital Jules Doitteau de Villaines-la-Juhel, et son dernier renouvellement en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

Considérant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence achat du CHNM au CH de Laval, établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut-Anjou, en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 5 avril 2018 nommant M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur d'Hôpital aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel en qualité de Directeur-Adjoint chargé du Plan Directeur du CHNM, de l'Hôtellerie et de la Sécurité, à compter du 9 avril 2018,

Vu la décision portant recrutement de Mme Cécile BAUTZ en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**Vu la décision n° 2023-02 du 14 avril 2023 portant délégation de signature du GHT 53 en date à Mme Cécile BAUTZ, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de référente titulaire des achats, et de M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint, en qualité de référent suppléant des achats,**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION**

M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et des Travaux, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes concernant :

1. Les contrats de location immobilière ;
2. Les contrats de mise à disposition ou de prêt d'équipements ;
3. L'ordonnancement de recettes subsidiaires (titre 3) ;
4. Les courriers relatifs aux affaires suivies par les services placés sous son autorité ;
5. Tous documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité ;
6. La notation des personnels placés sous son autorité.

### **ARTICLE 2 : SUBDELEGATION AU CENTRE HOSPITALIER DU NORD-MAYENNE**

- En l'absence de M. Xavier LESEGRETAIN, la délégation de signature, pour l'ensemble des points visés à l'article 1 (1° à 5°), est donnée à Mme Cécile BAUTZ, Attachée d'Administration.
- En cas d'absence simultanée de M. Xavier LESEGRETAIN et de Mme Cécile BAUTZ, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Mme Catherine CREUZET, Directrice, en son absence par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

### **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION A L'HOPITAL JULES DOITTEAU**

Il n'y a pas de subdélégation de signature en l'absence de M. Xavier LESEGRETAIN, la signature des actes visés à l'article 1 (1° à 5°) est assurée par Mme Catherine CREUZET, Directrice, en son absence par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction du CHNM, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L3211-11-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

M. Xavier LESEGRETAIN, Directeur-Adjoint, Directeur référent du Pôle Santé Mentale, reçoit délégation permanente pour signer les actes suivants :

1. Demande de sortie accompagnée n'excédant pas douze heures,
2. Demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de quarante-huit heures.

### **ARTICLE 4 : SPECIMENS**

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans les registres des Directions respectives.

**ARTICLE 6 : EFFET**

La décision portant délégation de signature n° 2021-49 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

La Directrice,

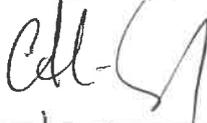
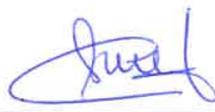


Catherine CREUZET



Copie :

- M. LESEGRETAIN
- Mme BAUTZ
- Trésorerie Principale
- Dossier

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Xavier LESEGRETAIN		
Cécile BAUTZ		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00008

Délégation de signature IFSI au 01/06/2023

**DECISION N° 2023-31**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Madame Anne GESLIN, Directrice des instituts de**  
**formation de soins infirmiers et d'aides-soignants**  
**(IFSI-IFAS)**

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2021-06 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature pour la Direction de l'IFSI et de l'IFAS,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

**Vu l'arrêté FSS-2023-N°153 du 2 février 2023 portant agrément de Madame Anne GESLIN, en qualité de Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du CHNM,**

**Vu l'arrêté FSS-2023-N°154 du 2 février 2023 portant agrément de Madame Anne GESLIN, en qualité de Directrice de l'institut de formation des soins infirmiers du CHNM,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Madame Anne GESLIN reçoit en qualité de Directrice des instituts de formation des soins infirmiers et d'aides-soignants du CHNM, délégation de signature permanente pour signer :

- Tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires en rapport avec l'activité de l'IFSI et de l'IFAS, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution.
- Les conventions de stage des étudiants et élèves des instituts de formation.

- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes, des factures de l'IFSI et de l'IFAS, des frais de missions des personnels.
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis relatifs aux coûts de scolarité.

## **ARTICLE 2 : DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, sont exclues de la présente délégation les correspondances avec :

- Les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- Les présidents des instances : président du Conseil de surveillance, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION**

En l'absence de Madame Anne GESLIN, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, Directrice du CHNM.

En cas d'empêchement concomitant de Madame Anne GESLIN et de Madame Catherine CREUZET, la signature des actes visés à l'article 1 sera assurée par le Directeur chargé d'assurer la continuité de la Direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

## **ARTICLE 4 : SPECIMENS**

La signature et le paraphe du délégataire sont joints à la présente décision.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 6 : EFFET**

La décision portant délégation de signature 2021-06 est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne le 30 juin 2023

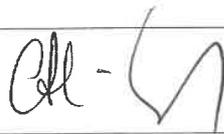
La Directrice,

  
C. CREUZET



Copie :

- A.GESLIN
- Trésorerie Principale
- Dossier de Direction
- ENNOV

NOM-PRENOM	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Anne GESLIN		A.G

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2023-06-30-00007

Délégation de signature QGR au 01/06/2023

---

**DECISION N° 2023-22**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**Madame Anne-Marie MERIENNE, Directrice des Soins (FF),**  
**en charge de la Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques**  
**Domaine : Qualité-Gestion des Risques**

---

**La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2022-02 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature pour la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques,

**Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 25 mai 2023, prononçant le maintien de Madame Catherine CREUZET, pour une durée de deux ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,**

**Vu la décision 2022-22 du 23 mai 2022, portant nomination de Madame Anne-Marie MERIENNE, en qualité de Directrice des Soins (FF) en charge de la Direction des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à compter du 26 mai 2022,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Madame Anne-Marie MERIENNE reçoit délégation de signature permanente pour signer :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de fonctionnement des domaines de la Qualité et de la Gestion des Risques ;
- Tous documents relatifs à l'organisation de travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris les notations de personnels.

## **ARTICLE 2 : DOMAINE EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, sont exclues de la présente délégation les correspondances avec :

- Les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus ;
- Les autorités de tutelle ;
- Les organismes de sécurité sociale ;
- Les organisations syndicales représentatives ;
- La presse écrite et audiovisuelle.

## **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION**

En l'absence de Madame Anne-Marie MERIENNE la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par Madame Catherine CREUZET, Directrice.

En l'absence simultanée de Madame Anne-Marie MERIENNE et de Madame Catherine CREUZET, la signature des actes visés à l'article 1 est assurée par le Directeur chargé d'assurer la continuité de Direction, ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur de garde du CHNM.

## **ARTICLE 4 : SPECIMENS**

La signature et le paraphe du délégataire sont joints à la présente décision.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA DECISION**

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

## **ARTICLE 6 : EFFET**

La décision portant délégation de signature n° 2022-02 susvisée est abrogée. La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Fait à Mayenne, le 30 juin 2023

La Directrice,

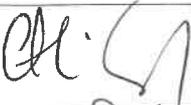
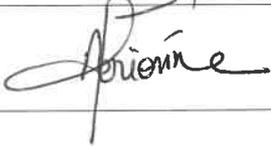


C. CREUZET



Copie :

- AM. MERIENNE
- Trésorerie Principale

NOM-PRENOM	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Anne-Marie MERIENNE		A-M M

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-07-03-00004

Arrêté autorisant HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau du Tarot dans le cadre des travaux de restauration morphologique réalisés par le SYBAMA



Arrêté du 3 juillet 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le ruisseau du Tarot dans le cadre des travaux de restauration morphologique réalisés par le syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 14 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 16 juin 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à l'établissement d'un diagnostic du ruisseau du Tarot dans le cadre du suivi des travaux de restauration morphologique réalisés sur ce cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane

Drouet, Agathe Ripoteau, De Pillot Gaëtan, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur le ruisseau du Tarot (nouveau tracé), en amont du lieu-dit « Tarot » sur la commune de La Chapelle au Riboul.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents (SYBAMA) vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole du cours d'eau précisé à l'article 3, suite à la réalisation des travaux de restauration.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### **5-1 - matériel utilisé**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### **5-2 – mesures sanitaires**

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr). Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-07-05-00001

Arrêté autorisant l'INRAE à capturer et transporter des poissons dans le cadre du suivi des travaux de recherches scientifiques sur le bassin versant de la Sélune



Arrêté du 5 juillet 2023

autorisant l'institut national pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe)  
à capturer et transporter des poissons dans le cadre du suivi des travaux de  
recherches scientifiques sur le bassin versant de la Sélune

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par l'INRAe en date du 13 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 15 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la poursuite des travaux scientifiques menés depuis 2012 au sein de l'unité expérimentale d'écologie et d'écotoxicologie aquatique (U3E) et de l'unité mixte de recherche dynamique et durabilité des écosystèmes de la source à l'océan (DECOD), de l'INRAe sur les peuplements piscicoles du bassin versant de la Sélune,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

L'INRAe, U3E - Unité Expérimentale d'Ecologie et d'Ecotoxicologie aquatique, domicilié 65 rue de Saint-Brieuc, CS 84215, 35042 Rennes cedex, dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

M. Frédéric Marchand, directeur de l'UE3, est responsable de l'opération.

MM. Julien Tremblay, Alan Bazin, Emilien Lasne, Morgan Druet, Jean-Pierre Destouches, Armand Michelot, Thibaut Beauverger, Jean-Marc Roussel et François Martignac sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

En outre, d'autres intervenants sont recrutés ultérieurement, notamment des stagiaires, et des bénévoles (pêcheurs, membres de collectivités territoriales ou d'association..) viennent en appui aux agents de l'INRAe. Ces personnes agissent sous la responsabilité des responsables de l'exécution matérielle des opérations. Une liste est fournie à la direction départementale des territoires (DDT) au moment de leurs interventions.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Sélune situés dans le département de la Mayenne.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre pour la poursuite des actions menées dans le cadre de l'observatoire de recherche en environnement (ORE) financées par l'agence de l'eau Seine-Normandie, vise à réaliser une étude des peuplements piscicoles et de dynamique des populations de migrateurs avec prélèvements biologiques pour analyses génétiques, isotopiques et sclérochronologiques. L'opération comprend également un suivi par radio-pistage de saumons et aloses adultes équipés de balises radio.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### 5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique au moyen de matériel homologué de type Héron de Dream électronique, LR 24 de Smith-Rooth, ELT60 II et EL63 II de Hans Grassl et Puls'ium de Iméo.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### 5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Les espèces concernées sont les espèces de migrateurs tels que saumons, truites, aloses, anguilles, et lamproies ainsi que d'autres espèces tels que chabot, chevesne, loche, vairon, goujon...

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Des prélèvements d'écaillés, nageoires, otolithes d'individus de truites, aloses, anguilles, et lamproies ainsi que des prélèvements de nageoires de quelques individus d'autres espèces tels que chabot, chevesne, loche, vairon, goujon sont effectués et transportés en laboratoire pour analyses.

Des prélèvements avec euthanasie de quelques individus de saumons truites et lamproies juvéniles, anguilles, silures sont effectués et transportés en laboratoire. De plus, quelques individus de lamproies sont prélevés et transportés vivants pour manipulation en laboratoire.

Les cadavres entiers ou les têtes de saumons retrouvés morts sont collectés et transportés notamment par les bénévoles missionnés pour cette action.

Les individus (saumons, aloses) munis d'une balise radio et pêchés moribonds après la reproduction sont conservés pour analyses en laboratoire.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article

L. 432-10 du Code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

#### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

#### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr). Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de l'INRAE, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé  
Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-07-11-00001

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à  
capturer des poissons à des fins scientifiques  
dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu  
aquatique (CTMA) des bassins de l'Erve et la  
Vaige



Arrêté du 11 juillet 2023

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial milieu aquatique du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 23 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juin 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur des cours d'eau des bassins versants de l'Erve et de la Vaige dans le cadre de la réalisation des travaux programmés dans le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ces cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85150 Les Achards, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin, Yann Nain et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bonaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane

Drouet, Agathe Ripoteau, Gaëtan de Pillot, Thomas Pollin, Lucas Besnier, Rémi Dourmap, Dimitri Bruneau et Cyprien Fixot sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- l'Erve à Saint Jean sur Erve sur la commune de Blandouet-Saint Jean, 100 m en amont du moulin de la Motte,
- le ruisseau du Pont d'Orval à Chammes sur la commune de Sainte Suzanne et Chammes, 150 m en amont de l'ouvrage de la Logette,
- la Vaige sur la commune de La Cropte, dans le bourg, près de la salle de tennis.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions du CTMA de l'Erve et de la Vaige.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### 5-1 - matériel utilisé

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Héron de chez Dream Electronics et un modèle FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### 5-2 – mesures sanitaires

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr). Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-07-11-00002

Arrêté autorisant la société SERAMA à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial eau de la Mayenne médiane



Arrêté du 11 juillet 2023

autorisant la société Sérama à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Sérama en date du 27 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 28 juin 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2023,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire des peuplements piscicoles pour le suivi des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau du bassin Mayenne médiane,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société SERAMA, domiciliée Parc Actilonne - 2 Allée Michel Desjoyeaux – 85340 Les Sables d'Olonne, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

M. Ludovic Boissinot est responsable de l'opération et est assisté de M. Xavier Jambou pour l'exécution matérielle de l'opération. M. Ezéquier Augeat, technicien du SYBAMA, intervient en appui en berge des cours d'eau.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau du Bois Thibault sur la commune de Lassay les Châteaux, lieudit le Bois Thibault,
- le ruisseau de la Filousière sur la commune de Mayenne, lieudits les Châteliers et la Filousière,
- le ruisseau de la Vrillère sur la commune de Champgénéteux, lieudits Bonne Fontaine, la Vrillère et la Plardière,
- le ruisseau de la Trébuchère sur la commune de Hardanges, lieudits la Gaudinière et la Pichardière,
- le ruisseau de la Rouairie sur la commune de La Chapelle au Riboul, lieudit Longue Avette et à proximité du lieudit la bardouillère,
- le ruisseau de Chasseguerre sur les communes de Hardanges et Loupfougères, lieudit la Chasseguerre,
- le ruisseau du Fauconnier sur la commune de Châtillon sur Colmont, lieudits Anvore et la Louveraie,
- le ruisseau du Triage sur la commune de Châtillon sur Colmont, lieudit le Triage,
- le ruisseau le Malvoisin sur la commune de Saint Germain d'Anxure, au lieudit la Roche.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents (SYBAMA), vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 afin de mesurer les impacts des actions menées dans le cadre du contrat territorial eau du bassin de la Mayenne médiane.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

#### **5-1 - matériel utilisé**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène portatif de type Hans Grassl (IG600).

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé.

#### **5-2 – mesures sanitaires**

Afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la

fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

#### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr). Il adresse également le compte rendu au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Sérama, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé  
Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2023-07-03-00006

2023\_07\_03\_DDT53\_Arrete\_prelevement\_SRU\_  
Change



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral du - 3 JUIL. 2023**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Changé

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2,

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du Code de la construction et de l'habitation, produit par la commune le 17 mai 2023,

Considérant le nombre de 385 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 20 janvier 2023,

Considérant le nombre de 159 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 %,

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022,

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Changé, à 51 277,50 euros et est affecté à Laval Agglomération.

**Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.



Marie-Aimée GASPARI

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Mayenne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-06-30-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du comité local de cohésion territoriale de la  
Mayenne



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination interministérielle  
et des politiques publiques

Arrêté du **30 JUIN 2023**

portant modification de la composition du comité local de cohésion territoriale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,  
**VU** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,  
**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,  
**VU** l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé dans le département de la Mayenne un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et de ses établissements publics ; les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT ; des représentants des collectivités territoriales ainsi que des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

**Article 2 :** Sa composition est ainsi définie :

### **I. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :**

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture, (référénte des programmes « Action Coeur de ville », « Petites villes de demain » de l'ANCT),
- le représentant de la Banque des territoires pour la Mayenne,
- le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

- le représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

## **II. Au titre des collectivités territoriales, institutions, structures et opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie :**

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- le président de Laval-agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants,
- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, désignés par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, désigné par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- le président du groupe d'action local (GAL) Nord-Mayenne,
- le président du groupe d'action local (GAL) Sud-Mayenne,
- le président de Territoire d'énergie Mayenne,
- le représentant de l'agence Solutions & CO,
- le directeur de l'établissement public foncier local de la Mayenne,
- le directeur de Mayenne Ingénierie,
- le président de la SEM LMA (Laval Mayenne aménagements),
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Mayenne.

## **III. Toute personne qualifiée, en fonction de l'ordre du jour, et à l'invitation du délégué territorial de l'ANCT.**

**Article 3 :** Le comité local de cohésion territoriale est présidé par la préfète, déléguée territoriale de l'ANCT. Le secrétariat est assuré par la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

**Article 4 :** Le comité local de cohésion territoriale participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires correspondant aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques de l'ANCT.

Il s'assure de la bonne coordination des interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin d'apporter une réponse adaptée pour couvrir l'ensemble des besoins en ingénierie.

Il informe ses membres sur l'action de l'ANCT et rend compte du bilan de son action.

**Article 5 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-07-07-00001

20230707\_terrena\_AP\_CR UE



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires  
Santé et protection animales

### Arrêté du 07 juillet 2023 portant renouvellement d'un agrément européen d'un centre de rassemblement

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 26/04/2023, par monsieur Perrin Guillaume, vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement ;

Considérant que l'établissement pour lequel il fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1er :**

L'agrément numéro FR5303R est renouvelé au centre de rassemblement d'ÉVRON sis « ZI du Bray – route de Mézangers » à ÉVRON (53600).

##### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire européen, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

##### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur le directeur de société TERRENA. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 07 juillet 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-06-30-00010

modifiant les arrêtés des 5 mai 2021 et 9  
décembre 2021 portant sur le renouvellement  
des membres de la commission de médiation du  
droit au logement opposable de la Mayenne



**Arrêté du 30 juin 2023**

**modifiant les arrêtés des 5 mars 2021 et 9 décembre 2021  
portant sur le renouvellement des membres  
de la commission de médiation  
du droit au logement opposable de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 441-13 et suivants, L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2008-E-0009 du 24 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2021 portant le renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 mars 2021 portant sur le renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Mayenne ;

Vu l'absence de désignation d'un représentant du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) à la saisine en date du 22 août 2017 ;

Vu le courriel du 16 mars 2023 du conseil départemental désignant M. Vincent Saulnier, en remplacement de Mme Chantal Grandière, en tant que membre suppléant ;

Vu le courriel du 5 mai 2023 de l'union départementale des associations familiales désignant M. Christian Thirault, en remplacement de M. Louis Gervois, en tant que membre suppléant ;

Vu le courriel du 12 mai 2023 de la Croix-Rouge, désignant M. Bruno de Lavenère, en remplacement de M. Jean-Louis Beaudouin, en tant que membre titulaire ;

Vu le courriel du 26 mai 2023 de l'association consommation logement cadre de vie, désignant Mme Monique Rocher, en remplacement de M. Raymond Garry, en tant que membre suppléante ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2021 est ainsi modifié, pour ses parties 2 et 4 :

**2 – Un collège composé des membres suivants :**

Un représentant du département, désigné par le président du conseil départemental :

titulaire : M. Gwénaél Poisson, conseiller départemental

suppléant : M. Vincent Saulnier, conseiller départemental

**4 – Un collège composé des membres suivants :**

Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, désigné par la préfète :

titulaire : Mme Françoise Chantioux, représentant l'association consommation logement et cadre de vie

suppléante : Mme Monique Rocher, représentant l'association consommation logement et cadre de vie

Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par la préfète :

titulaire : M. Bruno de Lavenère, président de la Croix-Rouge

suppléant : M. Philippe Durand, président de l'association les Restos du coeur

titulaire : M. Aurélien Taburet, directeur de l'association départementale pour le logement des jeunes

suppléant : M. Christian Thirault, représentant l'union départementale des associations familiales

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Direction départementale des territoires du  
maine et loire

53-2023-07-06-00003

Subdélégation en matière d'autorisation de  
transports exceptionnels en Mayenne



**Arrêté N°DDT49/STS- n°2023- 07-03**

**Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports  
exceptionnels dans le département de la Mayenne**

Le préfet de Mayenne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD en matière de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **Arrête**

### **ARTICLE 1er**

Subdélégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne :

- Bruno GRENON
- Julien BONAL
- Samuel MANCEAU
- Pauline REUTER
- Pierrick LEHOUX
- Gilles GOULU
- Julien DUGUÉ
- Sabrina VOITOUX
- Viviane LE TIRILLY
- Jennifer GIRARDEAU
- François BLINEAU
- Luc MOREAU

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté DDT49/STS n°-2023-01-03 du 14 février 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 juillet 2023  
Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

Signé, Pierre-Julien EYMARD

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2023-07-07-00002

20230710\_sidpc\_53\_Examen relatif à la  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
« formateur en prévention et secours civiques »  
(PAE FPSC)



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
« FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES »**

**Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de  
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)  
(annexe 1)**

**Organisme** : la région de gendarmerie des Pays de la Loire

**Date d'examen** : le vendredi 7 juillet 2023 à 10h00

**Lieu d'examen** : gendarmerie des Pays de la Loire - 19 bis, rue de la Mitrie - 44000 NANTES

46, RUE MAZAGRAN-BP 91507 – 53015 LAVAL CEDEX  
TEL : 02 43 01 50 00 – SERVEUR LOCAL : 02 43 01 50 50  
SITE INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.

**ANNEXE 1**

Procès-verbal du vendredi 7 juillet 2023 à 10h00

Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)  
à la gendarmerie des Pays de la Loire à Nantes (44)

N°	Civilité (M./ Mme)	Nom	Prénom	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	M	MASSOT	Valentin	OUI	OUI	OUI
2	M	DELALANDE	Florian	OUI	OUI	OUI
3	M	BERRITANE	Eliott	OUI	OUI	OUI
4						
5	M	GUETLIN	Antoine	OUI	OUI	OUI
6	M	DUPRE	Arnaud	OUI	OUI	OUI
7	M	LARGEAU	Steve	OUI	OUI	OUI
8	M	LEFEBVRE	Alexandre	OUI	OUI	OUI
9	F	LE COZ	Mélinda	OUI	OUI	OUI
10	M	BELLESSOR	Karl	OUI	OUI	OUI
11	F	NICLAS	Aude	OUI	OUI	OUI
12	M	GOURAUD	Matthieu	OUI	OUI	OUI
13	M	TESSIER	Aurélien	OUI	OUI	OUI
14	M	PISANI	Baptiste	OUI	OUI	OUI
15	M	GAUTIER	Jérémy	OUI	OUI	OUI
16	M	PUISNEY	Yohan	OUI	OUI	OUI
17	M	JARNY	Anthony	OUI	OUI	OUI
18	M	NICCOLI	Franck	OUI	OUI	OUI

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-07-05-00002

Autorisation d'organiser une manifestation  
nautique intitulée "course de baignoires" sur la  
rivière La Mayenne à Ménil le 23 juillet 2023



**Arrêté n°  
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée  
« Course de baignoires »  
sur la rivière « La Mayenne » à Ménéil  
le 23 juillet 2023**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Benjamin BOISARD président du Comité des fêtes de Ménéil, afin d'organiser une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la cale du bac - rue du Port et l'écluse de Ménéil le dimanche 23 juillet 2023 de 13h30 à 19h00 ;

Vu l'arrêté municipal du 22 juin 2023 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête communale des 22 et 23 juillet 2023 pris par Monsieur le maire de Ménéil ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier ;

Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Vu l'avis des services du conseil départemental ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Gontier ;

## ARRETE

Article 1 : le Comité des fêtes de Ménil, représenté par son président, M. Benjamin Boisard, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 23 juillet 2023, de 13h30 à 19h00, une course de baignoires sur la rivière « La Mayenne » entre la cale du bac - rue du Port et l'écluse de Ménil, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre le point kilométrique (PK) 78 (amont de l'écluse de Ménil) et le PK 79,5 (à hauteur du camping municipal du bac), en aval, pendant le déroulement de chaque épreuve. Le passage des bateaux sera cependant organisé de façon à répondre à un délai d'attente raisonnable. Une information précise sur les modalités de passage des bateaux de plaisance devra être communiquée aux écluses de Formusson, Ménil et La Bavouze. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans la zone de la course, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

Le fonctionnement du bac sera interdit pendant la durée des épreuves.

La manifestation devra être balisée en amont et en aval pour alerter les plaisanciers. Le balisage mis en place en rivière devra être retiré à l'issue de la manifestation ainsi que tout matériel nécessaire à la bonne organisation des épreuves (barge, balisage, etc.).

Article 3 : l'organisateur devra appliquer les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs présents sur les berges de la rivière. Il devra signaler les bords du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin de mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Un accès « secours » devra être maintenu pour l'écluse de Ménil, en tenant compte du nombre de spectateurs attendus ; une vigilance particulière est demandée pour le cheminement piéton sur le halage.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la portion de chemin de halage comprise entre le bac et l'écluse.

Article 4 : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée,
- s'assurer du port d'un gilet de sauvetage homologué et adapté à la morphologie pour tous les participants,
- s'assurer de la capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger pour tous les participants,
- s'assurer que chaque enfant soit accompagné d'un adulte,
- interdire aux participants de s'attacher à leur embarcation,
- mettre en place une embarcation d'assistance motorisée sur la rivière « La Mayenne » avec à son bord deux personnes dont une ayant des compétences en gestes de premiers secours,
- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin de pouvoir intervenir en cas d'incident sur l'eau,
- rappeler aux pilotes de l'embarcation motorisée la conduite à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau, l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la personne en difficulté,
- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive exacte de l'accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. 18 ou 112).

Dans l'hypothèse de l'activation d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) demandé par le maire, celui-ci devra signaler son activation auprès du CODIS 53 (18).

Article 5 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Il devra s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur vérifiera qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse/baisse du niveau d'eau).

La manifestation pourra être annulée si le niveau des eaux et le débit de la rivière ne permettent pas le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

Article 8 : la sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le maire de Ménéil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Benjamin Boisard, président du Comité des fêtes de Ménéil, 12 route de Saint Fort, 53200 Ménéil et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale de la sous-préfecture

  
Christèle TILLY

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-07-03-00002

Autorisation d'une épreuve de triathlon sur la  
base de loisirs de la Chesnaie à St Denis du Maine  
le 14 juillet 2023



**Arrêté n°  
portant autorisation d'une épreuve de triathlon  
sur la base de loisirs de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine le 14 juillet 2023**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-4 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A.331-42 ;

VU le code des transports et notamment son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0004 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018DC1-03 du 9 mars 2018 portant désignation des voies interdites de façon permanente au déroulement des épreuves et compétitions sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande présentée par Monsieur RICHARD Maxime afin d'organiser le Triathlon de la base de la Chesnaie à Saint Denis du Maine le 14 juillet 2023 de 8h00 à 18h00 pour des épreuves partant de la base de la Chesnaie et empruntant un parcours routier sur les communes de Saint Denis du Maine et d'Arquenay ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Saint Denis du Maine

Sous-Préfecture,  
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
Tél : 02 53 54 54 59

VU l'arrêté municipal du maire d'Arquenay

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

SUR proposition ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, Monsieur RICHARD Maxime, est autorisé à organiser, selon le dispositif de sécurité projeté, le 14 juillet 2023 de 8h00 à 18h00, un triathlon au départ de la base de la Chesnaie à Saint Denis du Maine :

1 - quatre épreuves de natation d'une distance de 50 mètres, 150 mètres, 350 mètres et 750 mètres sur l'étang de la base de la Chesnaie à Saint Denis du Maine ;

2 – quatre épreuves cyclistes d'une distance de 1,6 Km, 5 Km, 11 Km, 22Km au départ de la base de la Chesnaie à Saint Denis du Maine empruntant l'itinéraire selon les plans joints en annexe ;

3 - quatre épreuves de courses pédestres de 450 mètres, 1,6 Km, 2,5 Km et 5 Km empruntant l'itinéraire selon les plans joints en annexe.

**ARTICLE 2** : l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon.

La surveillance du parcours aquatique devra être assurée par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, par un maître-nageur sauveteur ou un titulaire de tout autre diplôme de surveillance des activités aquatiques équivalent.

**ARTICLE 3** : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- répartir judicieusement les embarcations en quantité suffisante sur l'ensemble du trajet de la course afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau
- les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité
- signaler les bords du rivage de façon suffisante pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau
- en cas d'intervention du SDIS 53, veiller à maintenir libre l'accès des mises à l'eau.

**ARTICLE 4** : dans l'hypothèse où l'organisation installerait un chapiteau, une tente ou une structure (type CTS) d'une superficie supérieure ou égale à 16 m<sup>2</sup> mais inférieure à 50 m<sup>2</sup>, il conviendra de respecter les dispositions de l'article CTS 1 paragraphe 3 de l'arrêté du 18 février 2010. Pour les établissements d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'extrait du registre de sécurité devra impérativement être transmis au préalable au maire de la commune d'implantation de cet établissement conformément à la réglementation (CTS31).

**ARTICLE 5 :** l'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs. La mise en place de barrières et de signaleurs en nombre suffisant devra être effective 10 minutes avant le passage de la course afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

La fourniture de l'ensemble des dispositifs de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** en ce qui concerne les épreuves cyclistes et pédestres, elles devront se conformer strictement aux dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi qu'aux mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les participants sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie ou de police pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Les organisateurs doivent prévoir des signaleurs en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, agréés par décision préfectorale, porteur de gilet, rétro-réfléchissant, en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

**ARTICLE 7 :** l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 :** dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

**ARTICLE 9 :** les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 10 :** le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 11 :** les débris générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation .

**ARTICLE 12 :** la responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 13** : la sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, messieurs les maires de Saint Denis du Maine et d'Arquenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la déléguée territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur Maxime RICHARD, représentant de l'association TBC, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Saint Denis du Maine et d'Arquenay.

Château-Gontier-sur-Mayenne, le **03 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Gontier



Norchen CHENOUI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-07-10-00006

autorisation épreuve triathlon Château-Gontier  
les 29 30 juillet 2023



**Arrêté n°  
autorisant une épreuve de triathlon  
à Château-Gontier les 29 et 30 juillet 2023**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-4 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A.331-42 ;

VU le code des transports et notamment son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018DC1-03 du 9 mars 2018 portant désignation des voies interdites de façon permanente au déroulement des épreuves et compétitions sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony FORGET, président de l'association « Château-Gontier triathlon », à l'effet d'être autorisé à organiser les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023 un triathlon empruntant une section de la rivière La Mayenne et un parcours routier sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Chatelain et Coudray ;

VU l'arrêté n°2023-DI-DRR-ATD-MANIF-274-062 du 16 mai 2023 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 22 et 105 pendant le déroulement du Triathlon de Château-Gontier les 29 et 30 juillet 2023, pris par le président du conseil départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation pendant le déroulement du Triathlon de Château-Gontier les 29 et 30 juillet 2023, pris par le maire de Château-Gontier sur Mayenne ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement du vendredi 28 juillet 2023 au dimanche 30 juillet 2023 pris par le maire de Coudray ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

SUR proposition ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, Monsieur Anthony FORGET, est autorisé à organiser, selon le dispositif de sécurité projeté, le samedi 29 juillet 2023 de 13h30 à 18h00 et le dimanche 30 juillet 2023 de 10h00 à 18h30, un triathlon au départ de Château-Gontier-sur-Mayenne :

samedi 29 juillet 2023 :

1 - deux épreuves de natation d'une distance de 100 et 300 mètres avec un départ dans l'eau dans la rivière La Mayenne sous le pont de l'Europe ;

2 - trois épreuves de cyclisme de 1, 2, et 10 kms sur des voies fermées à la circulation sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

3 - quatre épreuves de course pédestre de 250, 300, 1000m et 2500 m sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

dimanche 30 juillet 2023 :

1 - deux épreuves de natation d'une distance de 750 et 1500 mètres avec un départ dans l'eau dans la rivière La Mayenne au pont de l'Europe ;

2 - deux épreuves de cyclisme de 20 et 40 kms empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

3 – deux épreuves de course pédestre de 5 et 10 km sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

**ARTICLE 2** : l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon.

La surveillance du parcours aquatique devra être assurée par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, par un maître-nageur sauveteur ou un titulaire de tout autre diplôme de surveillance des activités aquatiques équivalent.

**ARTICLE 3** : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- prendre les mesures de sécurité en fonction des conditions de navigation (météo, niveau d'eau) ;
- répartir judicieusement sur l'ensemble du parcours de natation des embarcations en quantité suffisante afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau ; les équipages de ces embarcations seront spécialement chargés des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotés de matériels adaptés (équipement de protection individuelle, bouée, corde) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable de sécurité ;
- signaler les bords du quai et du rivage de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau ;
- désigner une personne pouvant prévenir les secours publics (tél. n° 15 pour le S.A.M.U, n° 18 pour les sapeurs-pompiers ou n° 112 depuis un téléphone portable) en cas de besoin et indiquer aux personnes devant donner l'alerte les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics notamment sur le lieu et la rive concernés par l'accident afin de déterminer le point de convergence avec les secours ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme au référentiel DPS. Il sera composé au minimum d'un DPS de petite envergure réglementaire. Ce dispositif sera en place en permanence le temps de la manifestation et devra signaler son activation au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le n° 18 ;
- maintenir libre de tout encombrement l'accès des mises à l'eau en cas d'intervention du SDIS ; l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours doit être maintenue en permanence ;

**ARTICLE 4** : dans l'hypothèse où l'organisation installerait un chapiteau, une tente ou une structure (type CTS) d'une superficie supérieure ou égale à 16 m<sup>2</sup> mais inférieure à 50 m<sup>2</sup>, il conviendra de respecter les dispositions de l'article CTS 1 paragraphe 3 de l'arrêté du 18 février 2010. Pour les établissements d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'extrait du registre de sécurité devra impérativement être transmis au préalable au maire de la commune d'implantation de cet établissement conformément à la réglementation (CTS31).

**ARTICLE 5** : l'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs. La mise en place de barrières et de signaleurs en nombre suffisant devra être effective 10 minutes avant le passage de la course afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

La fourniture de l'ensemble des dispositifs de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** : en ce qui concerne les épreuves cyclistes et pédestres, elles devront se conformer strictement aux dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi qu'aux mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les participants sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie ou de police pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Les organisateurs doivent prévoir des signaleurs en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, agréés par décision préfectorale, équipés d'un gilet rétro-réfléchissant, en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

**ARTICLE 7** : l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

**ARTICLE 9** : les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 10** : le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 11** : les débris générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation .

**ARTICLE 12** : la responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 13** : la sous-préfète de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, messieurs les maires de Château-Gontier et Coudray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Anthony FORGET, président de l'association « Château-Gontier triathlon » demeurant 3, clos de l'image à Château-Gontier-sur-Mayenne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray.

Château-Gontier-sur-Mayenne, le **10 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Gontier



Norchen CHENOUI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif